

dénonciation au procureur de la République par l'établissement de crédit A. des faits commis par M. Z., conseiller clientèle au sein de l'un de ses agences, celui-ci avait été poursuivi pour avoir, en abusant de la qualité vraie de conseiller financier dans une agence bancaire, trompé, d'une part, M. et Mme X., pour les déterminer à lui remettre la somme de 180 000 euros pour acquérir des bons aux porteurs qui s'étaient révélés sans valeur ainsi qu'un lingot d'or, d'autre part, Mme Y. pour la déterminer à lui remettre un chèque de 32 000 euros pour l'achat d'un lingot d'or qu'elle n'avait jamais reçu. Le tribunal correctionnel avait déclaré M. Z. coupable du chef d'escroquerie.

Cette condamnation ne saurait surprendre. On se rappelle que selon l'article 313-1 du Code pénal : « L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge ». Or l'abus de qualité vraie a été fréquemment retenu pour des faits commis par des professionnels de la banque : un employé de banque¹, un directeur d'établissement de crédit² ou encore un fondé de pouvoir d'une banque³.

Ici, le problème juridique ne concernait cependant pas la caractérisation de ce délit, mais la procédure pénale. En effet, la cour d'appel d'Aix-en-Provence avait, par une décision du 15 mars 2016, déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'établissement concerné. Ce dernier avait alors formé un pourvoi en cassation.

Celui-ci se révèle utile puisque la Cour de cassation casse et annule la décision des juges aixois en ses dispositions, ayant déclaré irrecevable la constitution de partie civile en question. La haute juridiction constate que pour infirmer la décision attaquée et déclarer irrecevable la constitution de partie civile de la banque, l'ar-

rêt de la cour d'appel avait retenu que celle-ci, n'étant pas propriétaire des fonds qui avaient été placés sur des contrats qu'elle avait proposés, ne justifiait pas d'un préjudice personnel résultant des manœuvres frauduleuses de son salarié. Or, pour la haute juridiction, « en prononçant ainsi, alors que la Société générale sollicitait l'indemnisation du préjudice de notoriété qu'elle avait subi du fait des agissements de son préposé et des coûts induits par les mesures internes résultant directement des faits délictueux commis par celui-ci, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ».

Cette solution échappe à la critique. La banque avait bien invoqué devant les juges du fond un « préjudice de notoriété » résultant des escroqueries commises par son préposé, ainsi que des « coûts supplémentaires importants dans [ses] services internes : enquêtes internes et externes, suivi procédural, rapports de gestion, constat et assistance expertise ». Il revenait alors aux magistrats à se prononcer sur ces préjudices et donc d'admettre la constitution de partie civile de l'établissement de crédit concerné.

En revanche, on sera surpris de lire que les juges du fond s'étaient contentés, pour écarter sa constitution de partie civile, du fait que la banque n'était que dépositaire des fonds sur lesquels avaient porté les infractions commises par M. Z. et qu'elle ne justifiait en conséquence d'aucun préjudice personnel résultant des manœuvres frauduleuses de M. Z. Selon nous, cette affirmation est bien trop générale. En effet, la qualité de dépositaire n'est pas nécessairement exclusive de l'exercice de l'action civile. À plusieurs reprises, la jurisprudence a eu l'occasion d'affirmer, en présence d'escroquerie⁴ ou d'abus de confiance⁵ commis par un employé de banque, que cette dernière pouvait demander réparation de son préjudice résultant des indemnités qu'elle avait pu verser aux déposants victimes des agissements de l'employé indélicat. Or, dans ces cas, la banque n'est pas propriétaire des fonds détournés, mais elle n'en a que la détention précaire. Cela ne lui ôte pas son droit à indemnisation. ■

1. CA Aix-en-Provence 8 sept. 2015, n° 2015/303 : *Banque et Droit* n° 165, 2016, p. 85, obs. J. Lasserre Capdeville. – Cass. crim. 28 sept. 2016, n° 13-85.813 : *Banque et Droit* n° 170, 2016, p. 59, obs. J. Lasserre Capdeville.
2. CA Paris 13 déc. 1999, n° 99/00503 : *Juris-Data* n° 1999-109704.
3. CA Toulouse 16 févr. 1984 : *Juris-Data* n° 1984-041025.

4. Cass. crim. 14 nov. 2007, n° 07-80.576 : *JCP G* 2008, II, 10043, note J. Lasserre Capdeville.
5. Cass. crim. 8 janv. 1998, n° 97-80.645 : *Bull. crim.* 1998, n° 7. – Cass. crim., 2 déc. 2014, n° 13-87.929 : *Banque et Droit* n° 159, 2015, p. 64, obs. J. Lasserre Capdeville. – Cass. crim. 17 févr. 2016, n° 15-80.266 : *Banque et Droit* n° 166, 2016, p. 92, obs. J. Lasserre Capdeville.

■ FALSIFICATION DE CHÈQUES

Falsification de chèques – Notion de falsification – Chèque sans mention d'ordre – Apposition frauduleuse du nom.

Cass. crim. 20 avril 2017, n° 16-80.227.

Une falsification de chèques peut être retenue lorsque les porteurs des chèques sans mention d'ordre ont apposé leur nom au lieu et place du véritable bénéficiaire.

En l'espèce, de nombreux chèques remis en paiement par des clients de l'établissement hôtelier exploité par la société S. avaient été encaissés sur leurs comptes personnels par MM. Y. et Z. et par Mme X., salariés de cette société. Pour certains chèques, il apparaissait que le nom du bénéficiaire avait été modifié par surcharge, et pour d'autres, les chèques encaissés avaient été laissés sans ordre par les clients. Les intéressés avaient alors été renvoyés devant le tribunal correctionnel des chefs de falsification de chèques et usage, abus de confiance ou complicité d'abus de confiance.

La cour d'appel de Bastia avait, dans un premier temps,

partiellement relaxé les prévenus et débouté la société, partie civile, de ses demandes. Cependant, par la suite, la Cour de cassation avait cassé¹ cette décision en ses dispositions ayant débouté la société de sa demande d'indemnisation du préjudice résultant des faits poursuivis sous la qualification de falsification de chèques et renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Or, pour débouter partiellement la partie civile de ses demandes, cette cour d'appel avait énoncé que MM. Y. et Z, et Mme X. n'avaient pas altéré la vérité en déposant sur leurs comptes des chèques dont le nom du bénéficiaire n'avait pas été mentionné par le client. Les juges retenaient alors qu'aux termes de l'article L. 131-6 du Code monétaire et financier, le chèque sans indication du bénéficiaire vaut comme chèque au porteur, ce qui permet à tout détenteur du chèque de l'encaisser régulièrement sur son compte.

La société avait alors formé un nouveau pourvoi en cassation. Elle y rappelait que la falsification de chèque, qui s'interprète par référence au droit commun du faux en écriture, correspond à une altération de la vérité réalisée par quelque moyen que ce soit sur la substance de toute mention portée sur le chèque. Elle prétendait alors que l'endossement des chèques par les prévenus, en lieu et place du vrai bénéficiaire, constituait une falsification au sens de l'article L. 163-3 1° du Code monétaire et financier. Cet argument parvient à convaincre la haute juridiction.

Celle-ci casse la décision des juges du fond en ses dispositions ayant débouté la société de sa demande d'indemnisation du préjudice résultant des faits poursuivis sous

la qualification de falsification de chèques. Selon elle, la cour d'appel aurait dû rechercher si les porteurs des chèques sans mention d'ordre n'avaient pas apposé leur nom au lieu et place du véritable bénéficiaire. À défaut, elle n'avait pas justifié sa décision.

La solution retenue emporte notre conviction. Rappelons qu'aux termes de l'article L. 163-3², 1° : « Est puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de 750 000 euros le fait pour toute personne : 1. De contrefaire ou de falsifier un chèque ou un autre instrument mentionné à l'article L. 133-4 »³. Pour mémoire, le chèque contrefait est celui sur lequel ne figure pas la signature du tireur. C'est donc un tiers qui a frauduleusement apposé sa signature sur le titre. Le chèque falsifié, quant à lui, se démarque du précédent dans la mesure où il a bien été signé par le tireur, mais certaines de ses mentions, et plus particulièrement le montant du chèque ou le nom de son bénéficiaire, ont été frauduleusement rajoutées ou modifiées par un tiers. Ici, nous sommes en présence d'un véritable chèque à l'origine ayant été, par la suite, probablement volé ou détourné.

L'arrêt étudié nous enseigne alors qu'une telle falsification n'implique pas nécessairement une modification de mention : un ajout non souhaité par les parties au paiement originaire peut parfaitement suffire. Tel est ainsi le cas de l'endossement des chèques en lieu et place du vrai bénéficiaire. ■

1. Cass. crim., 22 oct. 2014, n° 13-84.488.

2. Rappelons que le contenu de cet article a été jugé comme rédigé en des termes suffisamment clairs et précis pour son interprétation puisse se faire sans risque d'arbitraire, Cass. crim. 7 janv. 2014, n° 13-82.514 : *Banque et Droit* n° 154, 2014, p. 51, obs. J. Lasserre Capdeville.

3. Pour une condamnation récente, Cass. crim. 29 juin 2016, n° 15-84.455 : *Banque et Droit* n° 168, 2016, p. 74, obs. P. Lasserre Capdeville.